

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
92 boulevard Gambetta - BP 629
62321 Boulogne-sur-Mer Cédex

Objet : Avis de l'Ifremer portant sur la qualité sanitaire de la zone à éclipse n° 62.10 Camiers pour le groupe 2.

Affaire suivie pour la DDTM62 par Mme X

Affaire suivie pour l'Ifremer par M. D Devreker, M. Fabien Lebon, M. Alain Lefebvre

V/réf. : NF/NF/23-813

N/Réf. : DC/MMN/2023.074

IFREMER Iso 9001 - Processus P9 : 23.074

Boulogne-sur-Mer, le 11 septembre 2023

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant la qualité sanitaire de la zone à éclipse n° 62.10 Camiers pour le groupe 2.

Dossier reçu par l'Ifremer

Le dossier de demande d'avis reçu par courriel le 08 septembre 2023 comporte en pièces jointes :

- la demande d'avis ;
- les résultats d'analyses en *Escherichia coli* correspondants ;
- les étiquettes sanitaires correspondant aux prélèvements effectués par le CRPMEM sur la zone 62.10 Camiers le 1^{er}, 8, 17 et 24 août 2023 ;
- les résultats d'analyses correspondants aux prélèvements effectués par la plateforme d'Innovation Nouvelles Vagues
- un rapport du GEMEL sur l'évaluation de la ressource en coque *Cerastoderma edule* en baie de Canche comme complément bibliographique.

Observations de l'Ifremer

La zone 62.10 Camiers est identifiée pour le groupe 2 (coquillages fousseurs) comme zone de production dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (zone à éclipse) par arrêté préfectoral portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2021. Cette zone est non classée.

Le suivi des zones à exploitation occasionnelle (dites à éclipses) doit suivre les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016.

En application de la note DGAL, quatre prélèvements et analyses à la charge des professionnels ont été réalisés en août 2023 en vue de l'ouverture de la zone 62.10 Camiers. Cet échantillonnage respecte les recommandations formulées dans l'avis LER-BL/23.066 sur la localisation du point de prélèvement.

En conformité avec l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883, les quatre résultats d'analyses joints, inférieurs à 4600 *Escherichia coli*/100g de chair et liquide intervalvaire (CLI), permettent l'exploitation du gisement dans la zone, les produits devant être dirigés vers un centre de purification agréé.

Centre Manche Mer du Nord

Siège Social

La demande d'avis précise que l'ouverture de la zone 62.10 Camiers à la pêche professionnelle est envisagée à compter de la fin du mois de septembre 2023 sous réserve de l'évaluation sanitaire du gisement.

En complément des suivis de la qualité microbiologique effectués dans le cadre du réseau REMI, l'Ifremer met en œuvre un dispositif d'observation et de surveillance de la qualité de l'environnement marin côtier, qui comprend : le réseau d'observation et de surveillance du phytoplancton et de l'hydrologie dans les eaux littorales (REPHY), complété au large par le Réseau de Suivi des Nutriments (SRN), le réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins (REPHYTOX) et le réseau d'observation de la contamination chimique (ROCCH). L'ensemble des résultats est disponible dans le Bulletin de la Surveillance édité annuellement (documents téléchargeables via <https://envlit.ifremer.fr/Actualites/Mise-en-ligne-des-bulletins-de-la-surveillance-2021> ou via <https://archimer.ifremer.fr>).

La zone de Camiers se situe dans la zone Quadrige N°004, la masse d'eau AC05 (La Warenne - Ault) de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). La qualité des masses d'eau est suivie régulièrement au niveau des points suivants (entre parenthèses la référence du point dans la base de données Quadrige2) :

- Ambleteuse (002-P-032) et Berck Bellevue (005-P-006) pour le ROCCH,
- Point 1 SRN Boulogne (002-P-007) pour le REPHY (proximité géographique),
- Pointe aux Oies (002-P-012) pour le REPHYTOX.

Les principaux résultats sont les suivants :

Les concentrations en cadmium, en plomb et en mercure des coquillages restent inférieures aux seuils réglementaires.

Pour le « Point 1 Boulogne » SRN/REPHY/DCE, les abondances phytoplanctoniques pour les mois de septembre et octobre sont de l'ordre de 100 000 à 3 millions de cellules/L sur la période 2018-2022 (les maximum annuels se produisent au cours du printemps entre 2 et 15 millions de cellules/L et les minimum en hiver, rarement en été, l'automne est une période d'activité moyenne à faible pour le phytoplancton).

A cette période, cette zone est marquée par la dominance des Bacillariophyceae (anciennement diatomées) qui présentent une belle diversité spécifique (pas de taxon ultra dominant) et des Cryptophyceae.

Un taxon potentiellement nuisible, *Pseudo-nitzscha sp.*, est régulièrement échantillonné sur le « Point 1 Boulogne ». Ce taxon peut être responsable de l'accumulation de toxines amnésiantes dans les coquillages. A ce jour, ses abondances n'ont jamais dépassé les 100 000 cellules/L en septembre et octobre, ce qui reste en dessous du seuil d'alerte. Il n'y a jamais eu d'alerte à cette période pour les 2 autres taxons potentiellement toxiques, *Alexandrium sp* et *Dinophysis sp*.

Recommandations de l'Ifremer

Le suivi officiel, à la charge de l'Etat, suivra les règles établies dans le cahier des procédures REMI pendant toute la durée de récolte pour le suivi régulier de la zone ou le déclenchement des alertes. La stratégie d'échantillonnage suivie correspondra à la stratégie définie dans l'avis LER-BL/23.066. La fréquence de suivi recommandée est hebdomadaire. Si les conditions d'accès ne le permettent pas, cette fréquence pourrait être bimensuelle telle que décrit dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883.

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Manche Mer du Nord
150, quai Gambetta
62200 Boulogne-sur-mer
France
+33 (0)3 21 99 56 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

Avis de l'Ifremer

Par conséquent, au regard des informations sanitaires disponibles à ce jour, l'Ifremer évalue la qualité de la zone comme étant compatible avec une ouverture temporaire de la zone 62.10 pour le groupe 2 des coquillages sous réserve de prise en compte des remarques jointes à cet avis.

Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à ce courrier, et vous prions de croire, Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, en l'expression de nos salutations très distinguées.

Par ailleurs, dans le cadre de la certification ISO9001 de l'Ifremer, nous vous demandons de bien vouloir porter votre appréciation sur ce document en renseignant la fiche d'évaluation à partir du formulaire en ligne <https://forms.ifremer.fr/qualite-ifremer/expertise-et-avis/?ref=23.074>

Cet avis a été réalisé conformément au processus interne P9 ('produire des expertises et fournir des avis') certifié ISO-9001 et selon la charte de l'expertise et de l'avis à l'Ifremer en explorant les liens d'intérêt des experts sollicités tant vis à vis du demandeur que du sujet de l'expertise.

Les experts ayant réalisé l'expertise ont indiqué / confirmé l'absence de liens d'intérêt avec le demandeur et le sujet de la demande.



Benoist HITIER
Directeur du centre IFREMER Manche Mer du Nord
Par intérim

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Manche Mer du Nord
150, quai Gambetta
62200 Boulogne-sur-mer
France
+33 (0)3 21 99 56 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr